

Avis n°2020-01
présenté au nom de la commission
Environnement et transition énergétique
par **Claire BORDENAVE**

Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Ile-de-France

27 février 2020



Avis n°2020-01
présenté au nom de la commission
Environnement et transition énergétique
par **Claire BORDENAVE**

27 février 2020

Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Ile-de-France

Certifié conforme
Le Président

Eric BERGER

Le Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) ;
- La délibération n° CR 82-08 du 25 septembre 2008 relative à l'adoption du projet de schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;
- L'avis du Ceser n°2018-05 concernant la Stratégie énergie-climat d'Ile-de-France, adopté par l'assemblée plénière du 27 juin 2018 ;
- La contribution du Ceser sur le rapport provisoire du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Ile-de-France (PRPGD), adopté en bureau du 9 mai 2019 ;
- La délibération n°CR 2019-053 « Approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Ile-de-France et son rapport environnemental associé », adopté par le Conseil régional du 21 novembre 2019 ;
- La lettre de saisine adressée par la présidente du Conseil régional, Valérie PECRESSE, au président du Ceser, Eric BERGER (29 novembre 2019).

Considérant :

- Que la commission Environnement et transition énergétique (CETE) du Ceser a étudié le rapport provisoire du PRPGD au 1er semestre 2019, en auditionnant notamment Sophie DESCHIENS, Déléguée spéciale à l'économie circulaire de la Région Ile-de-France ;
- Que sur proposition de la CETE, le Ceser s'est prononcé par sa contribution, adoptée par le bureau du 9 mai 2019, sur le rapport provisoire du PRPGD avant son envoi en enquête publique ;
- Que les réflexions et préconisations du Ceser sur le rapport provisoire du PRPGD ont été transmises au Conseil régional afin d'éclairer les élus régionaux ;
- Que le PRPGD a été adopté par le Conseil régional le 21 novembre 2019 ;
- Que la Présidente du Conseil régional a saisi le Ceser par courrier du 29 novembre 2019 pour avis du Ceser sur le PRPGD.

Emet l'avis suivant :

Article 1 : concernant la gouvernance et l'animation du PRPGD

Par sa contribution concernant le rapport provisoire du PRPGD, le Ceser invitait la Région à prendre pleinement la mesure de son rôle, donné par la loi, de coordonner les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes.

Le Ceser constate que la Région a suivi sur trois années une logique de concertation solide, incluant l'ensemble des acteurs concernés, pour aboutir au PRPGD. Il invite la Région à garder cette dynamique pour mettre en œuvre le premier de ses engagements, à savoir la poursuite de ce travail de coordination et d'animation, par le biais de la tenue régulière de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) et des groupes de travail annoncés.

Le Ceser prend note du rôle majeur que donne la Région, par l'article 6 de sa délibération, à l'Observatoire Régional des Déchets d'Ile-de-France (ORDIF) pour le suivi et l'animation du plan. Il invite à vérifier l'adéquation des moyens humains et financiers à un tel rôle, et le cas échéant, à les adapter.

Article 2 : concernant le développement de l'économie circulaire

Par sa contribution concernant le rapport provisoire du PRPGD, le Ceser soulignait l'enjeu, pour la filière des déchets « agricoles » comme pour la plupart des filières de traitement des déchets, de transformer la gestion traditionnelle d'élimination des déchets en un outil d'économie circulaire, c'est-à-dire de transformer au maximum les déchets, ou encore les « produits en fin de vie », en « ressources ».

L'annonce, en article 4 de la délibération du Conseil régional, de la présentation aux élus régionaux, au 1er semestre 2020, d'une Stratégie régionale globale et transversale en faveur de l'économie circulaire est satisfaisante. Cette Stratégie devra pleinement orienter les politiques d'intervention régionales, en prévoyant une enveloppe budgétaire adaptée pour les projets de prévention et de valorisation des déchets des collectivités et acteurs franciliens.

D'autre part, le Ceser invitait la Région à faire une place importante à la hiérarchie des étapes permettant de garantir que les déchets qui peuvent être évités ou valorisés en amont, ne soient ni incinérés ni enfouis. En effet, le Ceser considère que l'incinération n'est pas une valorisation à forte valeur ajoutée.

Le Ceser constate que le PRPGD prend en compte cette problématique notamment en faisant du principe "zéro déchet valorisable enfoui" une des 9 grandes orientations du Plan.

Article 3 : concernant la prévention et l'éducation

Par sa contribution concernant le rapport provisoire du PRPGD, le Ceser préconisait de soutenir les acteurs en charge de la production et de la gestion des déchets (collectivités-opérateurs) dans leurs efforts d'éducation à l'environnement et au développement durable, en encourageant un message clair et unifié vis-à-vis des ménages et des acteurs économiques.

Le Ceser approuve la place majeure donnée aux nécessaires actions de communication, détaillées dans l'article 5 de la délibération et déployées dans trois directions adéquates et complémentaires :

- La mobilisation des acteurs de l'enseignement supérieur et la recherche pour développer de nouvelles modalités de communication adaptées,
- L'accompagnement de l'ensemble des territoires (collectivités territoriales à compétence déchets) et leur relais (ADEME et éco-organismes) à engager des actions de communication et d'information auprès des franciliens,
- L'intégration des acteurs du transport et du tourisme à la démarche, dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Le Ceser note avec satisfaction la mise en avant, notamment par le principe d'appels à projets, d'une dynamique d'innovation impulsée dans les programmes de recherche et de développement, particulièrement dans le champ des sciences comportementales afin de faire évoluer les habitudes et pratiques.

Article 4 : concernant la spécificité territoriale francilienne

Par sa contribution concernant le rapport provisoire du PRPGD, le Ceser invitait à donner de la visibilité aux initiatives franciliennes exemplaires, en distinguant les objectifs qui relèvent de la stricte mise en conformité avec la Loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), et ceux qui nécessitent innovation et expérimentation.

Le Ceser se félicite donc de la justesse de la démarche adoptée en matière de déclinaison des objectifs nationaux dans le PRPGD en tenant compte des particularités franciliennes. Menés avec

l'Etat et l'ADEME, les travaux de planification ont permis d'affiner et de décaler dans le temps ces objectifs, notamment pour prendre en compte les difficultés de la mise en œuvre rapide de la collecte sélective des ménages. L'horizon à atteindre reste ambitieux mais réaliste.

Article 5 : concernant les dépôts sauvages et la localisation des sites de décharge

Par sa contribution concernant le rapport provisoire du PRPGD, le Ceser constatait que, pour lutter contre les dépôts sauvages et frauduleux, qui impactent fortement le territoire rural francilien, les dispositifs votés par le conseil régional restaient sous-calibrés par rapport au coût et à l'importance de ces pratiques illégales.

Le Ceser remarque avec satisfaction que la première des 9 orientations du PRPGD est consacrée à la « lutte contre les dépôts sauvages, les mauvaises pratiques et les sites illicites. »

D'autre part, le Ceser invitait la Région à la vigilance quant aux lieux de stockage intermédiaires et définitifs des déchets, notamment en matière de recensement et de cartographie précis afin d'équilibrer et de mailler au mieux le territoire.

Il est donc pris acte du mandat donné à la Présidente du conseil régional pour demander à l'Etat de veiller à la mise en œuvre d'un rééquilibrage territorial des lieux et capacités de stockage inscrits dans le PRPGD. Pour cela, le Ceser souligne l'importance du partenariat à tisser avec l'Etat dans le cadre de l'instruction des autorisations d'exploitation au titre du régime des installations classées pour l'environnement.

Article 6 : concernant la cohérence avec le SDRIF

Par sa contribution concernant le rapport provisoire du PRPGD, le Ceser soulignait l'enjeu très fort de cohérence entre le PRPGD et le SDRIF, entre la problématique des déchets et les questions d'urbanisme. La gestion des déchets doit être un volet majeur des documents de planification locaux ainsi que des réflexions sur les formes d'urbanisation (en termes d'espaces publics, d'immobilier et de bâtiments). Au-delà de l'objectif direct de traitement des déchets, ce lien est également la clef de l'éducation à la sobriété.

Le Ceser se félicite de l'inscription des objectifs du PRPGD dans la dynamique du SDRIF, comme le souligne à plusieurs reprises le rapport environnemental. Il est notamment tout à fait justifié de faire reposer le PRPGD à la fois sur le cadrage du SDRIF en matière de rééquilibrage territorial des emplacements nécessaires aux équipements structurants destinés au traitement des déchets mais aussi en matière de scénarios de prospective démographiques et économiques.

Article 7 : concernant l'exemplarité de l'administration publique régionale

Par sa contribution concernant le rapport provisoire du PRPGD, le Ceser recommandait à la Région d'être exemplaire en matière de gestion des déchets dans les domaines de sa compétence, et notamment sur la commande publique, le patrimoine, les lycées et CFA.

En ce sens, le Ceser approuve la place majeure que le PRPGD fait à la mobilisation de la commande publique et à l'exemplarité du service public comme "condition nécessaire de réussite de l'atteinte des objectifs" du Plan. Il prend note que la direction des achats de la Région intègre déjà la dimension de la réduction des déchets dans chaque appel d'offre régional. Il remarque avec intérêt que la "Stratégie régionale globale et transversale en faveur de l'économie circulaire" comprendra un volet dédié à la commande publique régionale, et à l'accompagnement des acheteurs franciliens par le GIP Maximilien, portail commun des marchés publics franciliens.

Déclinaison opérationnelle des objectifs du PRPGD, cette stratégie, que le Ceser souhaite ambitieuse, devra être à la hauteur de l'horizon à atteindre fixé par le Plan.

Cet avis a été adopté :

Suffrages exprimés : 145

Pour : 132

Contre : 0

Abstentions : 13

Ne prend pas part au vote : 0



Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France
33 rue Barbet-de-Jouy • 75007 Paris • Tél. : 01 53 85 66 25

www.ceser-iledefrance.fr • [@ceseridf](https://twitter.com/ceseridf)